

Commission de l'application des normes

Date: 9 juin 2022

► **Projet de résultat de la discussion sur l'Étude d'ensemble, Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui, par la Commission de l'application des normes**

1. La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après.

Introduction

2. La commission a examiné l'Étude d'ensemble rédigée par la commission d'experts, intitulée *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*, qui couvre quatre instruments concernant l'économie du soin, à savoir la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. La commission a relevé que l'Étude d'ensemble accorde une attention particulière aux effets dévastateurs de la pandémie de COVID-19 sur le personnel infirmier et les travailleurs domestiques.
3. Les mandants tripartites ont accueilli l'Étude d'ensemble avec satisfaction et souligné qu'elle était pertinente et qu'elle venait fort à propos, compte tenu de la pandémie de COVID-19 survenue en mars 2020 qui a braqué les yeux du monde sur le rôle vital qu'a le personnel infirmier dans la lutte contre le virus et pour la contribution à la santé et au bien-être de la population. La pandémie a également fait que l'on reconnaît davantage les contributions substantielles que les travailleurs domestiques apportent, car ces travailleurs permettent aux femmes et aux hommes de continuer à avoir accès au marché du travail, tout en contribuant considérablement au bien-être des familles. La commission a rappelé que le personnel infirmier est constitué de travailleurs de première ligne dans la lutte contre la pandémie et la reprise après la pandémie, et qu'il met souvent sa santé et sa sécurité en danger.

4. La commission a noté que la majorité des travailleurs de l'économie du soin sont des femmes (249 millions de femmes contre 132 millions d'hommes). Le secteur infirmier et le travail domestique sont extrêmement féminisés: dans le monde, 89 pour cent du personnel infirmier et 76,3 pour cent du personnel domestique sont composés de femmes. La commission a noté que les travailleuses de l'économie du soin sont touchées de manière disproportionnée par les déficits de travail décent. Comme rappelé dans la Déclaration du centenaire de l'OIT, il est important de s'attaquer aux causes profondes pendant les discussions, y compris les écarts de rémunération entre hommes et femmes, le travail non rémunéré, ainsi que la violence et le harcèlement sur le lieu de travail.
5. La commission s'est penchée sur la part et l'importance toujours grandissantes de l'économie du soin dans le monde, en constatant la demande croissante de services de soins due à des facteurs tels que le vieillissement de la population, l'augmentation du taux d'activité des femmes, la mondialisation, les changements climatiques, l'innovation technologique et la numérisation. Par conséquent, l'économie du soin représente une source d'emploi importante, aujourd'hui et demain. La commission a noté le potentiel que les avancées technologiques représentaient pour l'amélioration de la qualité des services, tout en faisant observer qu'elles pouvaient avoir un effet délétère sur les conditions de travail du personnel infirmier. Il est important de voir l'investissement dans l'économie du soin comme un moteur d'une croissance économique inclusive et durable, ainsi qu'un investissement dans des services de soins vitaux, et non comme une lourde charge pour les finances d'un pays.
6. La commission a rappelé que les mandants tripartites de l'OIT se sont engagés à plusieurs reprises, dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019) et dans l'Appel à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente (2021), à investir dans les soins de santé et l'économie du soin, en luttant contre le manque d'effectifs et en améliorant encore les conditions de travail. La commission a fait observer que l'investissement dans l'économie du soin contribue à davantage d'égalité de genre dans le monde du travail et qu'il appuie les objectifs de développement durable, en particulier les objectifs n^{os} 3 (santé), 4 (éducation), 5 (égalité de genre) et 8 (travail décent).

Situation et besoins des États Membres

7. La commission s'est déclarée profondément préoccupée par la pénurie alarmante de personnel infirmier dans le monde, notant que cette pénurie devrait doubler d'ici à 2030, ce qui se traduirait par un déficit mondial de quelque 13 millions d'infirmières/infirmiers. À ce propos, la commission a constaté le nombre important d'infirmières et d'infirmiers qui ont quitté ou qui quittent la profession pour cause de retraite ou en raison des conditions de travail difficiles rencontrées pendant la pandémie, ce qui peut augmenter davantage ce chiffre.
8. La commission a noté que les problèmes qui ont conduit à l'élaboration et à l'adoption en 1977 des instruments relatifs au personnel infirmier persistent. Malgré la reconnaissance mondiale de leur contribution essentielle, leurs conditions de travail difficiles, dans de

nombreux pays, se sont considérablement aggravées pendant la pandémie de COVID-19. La commission a noté que les conditions de travail difficiles et le faible niveau de satisfaction professionnelle des infirmières et des infirmiers dans certains pays sont étroitement liés au problème persistant de la pénurie de personnel infirmier. La commission a également souligné la répartition inégale de la main-d'œuvre infirmière dans le monde, en raison principalement des importants flux migratoires d'infirmières et d'infirmiers qui quittent leur pays d'origine à la recherche de meilleures opportunités et conditions de travail.

9. La commission a fait observer que, dans de nombreux pays, les travailleurs domestiques ne jouissent toujours pas des mêmes droits juridiques que les autres travailleurs. Dans de nombreux pays, ce manque de protection juridique est lourd de conséquences dans la pratique, conséquences qui se sont aggravées pendant la pandémie de COVID-19. En outre, la plupart des travailleurs domestiques travaillent dans l'économie informelle (81,2 pour cent). Comme le souligne l'Étude d'ensemble, l'informalité est l'une des principales causes des déficits importants de travail décent présents dans le secteur. La commission a souligné que la lutte contre l'informalité dans le secteur du travail domestique devrait être une priorité et que la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015 donne des orientations utiles à cet égard.
10. La commission a reconnu que, dans de nombreux pays, les travailleurs domestiques sont privés de leurs droits fondamentaux au travail. Ils sont plus exposés au risque de travail forcé et de travail des enfants que les travailleurs d'autres secteurs. Ils sont également confrontés à une discrimination importante, qui est aggravée pour les travailleurs domestiques appartenant à plus d'un groupe défavorisé, par exemple les femmes qui sont également des migrantes ou qui sont issues de communautés autochtones, de minorités raciales ou ethniques. En outre, tout en soulignant que la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont des droits fondamentaux habilitants, la commission s'est dite préoccupée par le fait que de nombreux travailleurs domestiques, notamment les travailleurs domestiques migrants, ne jouissent pas de ces droits en raison d'obstacles législatifs, administratifs et pratiques.
11. La commission a souligné la vulnérabilité accrue des travailleurs domestiques migrants résidant au domicile de l'employeur, qui sont largement invisibles, travaillant dans des maisons privées et derrière des portes closes. Elle a noté avec inquiétude que nombre d'entre eux sont victimes d'exploitation et d'abus tout au long du cycle de migration, à commencer par certaines agences de placement qui se livrent à des pratiques contraires à l'éthique, par exemple quand elles donnent de fausses informations sur les conditions de travail dans le pays de destination et qu'elles imposent des frais de recrutement illégaux.
12. La commission a souligné que la protection effective des droits des travailleurs domestiques dépend de cadres juridiques solides et complets et de mécanismes d'application et de contrôle efficaces. Elle a toutefois fait observer que les caractéristiques particulières du travail domestique peuvent poser des difficultés pour garantir que les droits reconnus par la loi soient effectivement mis en œuvre. Le fait que le travail domestique s'effectue principalement au domicile des particuliers peut donner lieu à des

conflits entre la nécessité d'effectuer une visite de l'inspection du travail sur le lieu de travail et le droit légal à la vie privée de l'employeur individuel ou du ménage. Comme indiqué dans l'Étude d'ensemble, un certain nombre de pays ont mis au point des moyens de concilier à la fois le droit à la vie privée de l'employeur et du ménage et la protection effective des droits des travailleurs domestiques.

13. En examinant les difficultés rencontrées par le personnel infirmier et les travailleurs domestiques, la commission a jugé préoccupants les taux élevés de violence, de harcèlement et d'abus au travail dans ces deux secteurs. Ce phénomène n'a fait que s'amplifier pendant la pandémie de COVID-19. La commission a souligné qu'il était nécessaire de prendre des mesures urgentes pour s'attaquer à ce problème, notamment par l'adoption et la mise en œuvre de lois et de politiques, en soulignant que la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation (n° 206) qui l'accompagne fournissent des orientations utiles à cet égard.
14. En ce qui concerne la question de la protection sociale et des conditions de travail, la commission a noté que, dans certains pays, des infirmières et infirmiers étaient employés dans le cadre de formes de modalités de travail qui, dans certains cas, entraînent des déficits de travail décent. En outre, dans de nombreux pays, les travailleurs domestiques sont toujours exclus de la couverture légale prévue par la législation du travail et n'ont donc pas accès aux soins de santé et à la sécurité sociale, alors qu'ils sont des travailleurs de première ligne à risque. À cet égard, la commission a rappelé que la protection sociale est l'un des quatre piliers de l'Agenda du travail décent de l'OIT et que le personnel infirmier et les travailleurs domestiques ont droit à un travail décent.

Engagements communs

15. La commission a reconnu qu'il est urgent de s'attaquer à la pénurie de personnel infirmier que connaissent la plupart des pays, en augmentant les investissements dans les systèmes de santé nationaux et le personnel infirmier, et en améliorant encore les conditions de travail pour attirer et retenir ce personnel dans la profession. En ce qui concerne les conséquences des flux migratoires sur les systèmes de santé, les membres de la commission provenant des pays de destination ont reconnu qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour réduire leur trop forte dépendance à l'égard du personnel infirmier migrant, tandis que les membres provenant des pays d'origine ont reconnu qu'il faut prendre des mesures pour améliorer les conditions de travail de leur personnel infirmier national, de manière à pouvoir attirer et retenir des effectifs qualifiés.
16. La commission s'est félicitée de l'engagement exprimé par les mandants tripartites en faveur d'une amélioration accrue des conditions de travail du personnel infirmier et des travailleurs domestiques. Outre la protection adéquate des travailleurs, la commission a estimé qu'il est essentiel d'élaborer et de maintenir en place des procédures et des mécanismes de conformité pour faire dûment appliquer cette protection. S'agissant des travailleurs domestiques, il conviendrait également de veiller à ce qu'ils soient couverts par la législation nationale du travail et de prendre des mesures garantissant l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et les autres travailleurs, de manière

générale, en ce qui concerne la durée normale du travail, la compensation des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire et le congé annuel payé, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, compte tenu des caractéristiques propres au travail domestique.

17. Dans ce contexte, la commission a souligné l'importance fondamentale de garantir la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, ainsi que du droit à la non-discrimination, au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques. Le personnel infirmier devrait être impliqué et consulté à tous les stades de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques relatives au personnel infirmier. En ce qui concerne les travailleurs domestiques, en particulier les travailleurs domestiques migrants, il conviendrait de se pencher sur les obstacles pratiques à la formation de syndicats et à l'affiliation à ceux-ci, ainsi qu'à la négociation collective.

Moyens d'action de l'OIT

18. La commission a demandé au BIT d'élaborer un plan d'action concret prévoyant certaines mesures prioritaires à prendre à la lumière de la discussion, notamment pour s'attaquer aux causes et analyser les conséquences de la pénurie mondiale de personnel infirmier sur les conditions de travail du personnel infirmier et sur la qualité des soins infirmiers fournis. Il conviendrait que le BIT examine les mesures nécessaires à prendre pour garantir une formation adéquate et une éducation de qualité, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie du personnel infirmier, y compris une formation à l'utilisation d'appareils numériques et des nouvelles technologies, de manière à faciliter l'accès à des services de santé de qualité. L'OIT a un rôle important à jouer dans ce contexte; en outre, ces efforts devraient être déployés en collaboration avec l'OMS.
19. À la lumière de la pandémie de COVID-19, la commission a reconnu qu'il faut d'urgence élaborer et mettre en œuvre, en consultation avec le personnel infirmier et les partenaires sociaux, des politiques nationales complètes, à long terme et volontaristes concernant le personnel infirmier et les services infirmiers, en vue de promouvoir l'amélioration accrue de leurs conditions de travail. En consultation avec les partenaires sociaux, les représentants du personnel infirmier et les autres principales parties prenantes, les gouvernements devraient aborder la question de la planification des effectifs, des qualifications, de l'éducation et de la formation dont a besoin le personnel infirmier, aujourd'hui et demain, de manière à garantir qu'il y aura suffisamment de personnel infirmier au bon endroit et disposant des compétences qui permettront de fournir des services infirmiers de qualité et d'assurer la santé et le bien-être de la population.
20. La commission a préconisé la tenue de nouvelles consultations tripartites approfondies sur le recours accru à toutes les formes de travail dans le secteur des soins de santé et leurs répercussions sur les conditions de travail du personnel infirmier.
21. La commission a indiqué qu'il faut s'attaquer sans délai aux déficits de travail décent qui touchent les travailleurs domestiques, à la fois nationaux et migrants. La commission a appelé les États Membres à adopter des dispositions législatives ou, le cas échéant, à

modifier celles en vigueur en vue de garantir l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et les autres travailleurs, de manière générale, en ce qui concerne la durée normale du travail, la compensation des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire et le congé annuel payé, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, compte tenu des caractéristiques propres au travail domestique. Elle a également appelé les États Membres à adopter et à mettre en œuvre de toute urgence des mesures volontaristes pour combattre le travail forcé et le travail des enfants dans le secteur du travail domestique.

22. La commission a également demandé au Bureau d'examiner les causes profondes de l'informalité dans le secteur du travail domestique, étant donné les liens étroits qui existent entre la prévalence de l'informalité dans ce secteur et les déficits de travail décent chez les travailleurs domestiques, dans le but de définir les mesures incitatives visant à promouvoir et à appuyer la formalisation, conformément à la recommandation n° 204.
23. La commission a jugé essentiel de promouvoir la reconnaissance de la liberté syndicale et des droits de négociation collective des travailleurs domestiques, indépendamment de leur statut dans l'emploi ou de leur nationalité. Elle a souligné qu'il importe d'éliminer les obstacles administratifs, juridiques et pratiques à la création d'organisations de travailleurs domestiques et d'organisations d'employeurs, au dialogue social et à la négociation collective.
24. Tout en prenant note du nombre élevé/croissant de personnel infirmier migrant et de travailleurs domestiques migrants, la commission a souligné qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour fournir à ces travailleurs une protection juridique et sociale et pour combattre les pratiques abusives, conformément aux normes internationales du travail à jour.
25. Notant que des procédures et des mécanismes d'application efficaces sont nécessaires pour garantir un travail décent aux travailleurs domestiques, la commission a souligné qu'il est nécessaire de renforcer les capacités des inspections nationales du travail, ainsi que la promotion et l'échange de bonnes pratiques permettant aux inspecteurs de parvenir à un équilibre entre les intérêts privés des individus et des ménages et l'application effective des droits du travail des travailleurs domestiques.
26. La commission a insisté sur la valeur que revêt l'assistance technique du Bureau pour renforcer la capacité des mandants tripartites et les aider à élaborer des cadres législatifs et stratégiques solides, ainsi que des institutions du travail fortes, dans le but de soutenir la mise en œuvre effective des droits du travail du personnel infirmier et des travailleurs domestiques. Elle a également encouragé les États Membres à envisager de ratifier les conventions n^{os} 149 et 189 et demandé au Bureau de fournir une assistance technique à cet égard.
27. La commission a demandé au Bureau de tenir compte de l'Étude d'ensemble intitulée *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*, de la discussion tripartite qui a suivi et de son résultat, dans

les travaux pertinents de l'OIT. Il a été espéré que l'Étude d'ensemble pourrait fournir des informations et des orientations utiles pour la discussion générale sur le travail décent et l'économie du soin qui se tiendra à la 112^e session de la Conférence, en juin 2024.